

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALES²LOW**ARRETE**

Objet : Ouverture des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles (H et F) session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

Vu la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018, portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1134 du 4 décembre 2023 portant modification du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.frwww.cdg38.fr

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins exprimés par les collectivités des départements de la Drôme et de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des départements de la Drôme et de l'Isère, les concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Les épreuves écrites auront lieu le **mercredi 8 octobre 2025** au Palais des Sports de Grenoble, 14, boulevard Clemenceau, 38000 Grenoble et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 9 décembre 2025 au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2 : Les concours sont ouverts pour **60 postes** répartis comme suit :

Concours externe : **36 postes**

Concours interne : **18 postes**

Troisième concours : **6 postes**

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription

La préinscription en ligne sera ouverte du 2 avril 2025 au 7 mai 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr ou par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton « valider mon inscription », du 2 avril 2025 au 15 mai 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée jeudi 15 mai 2025 :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;

- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 27 août 2025).

ARTICLE 5 : Conditions de candidature :**Le concours interne :**

Le concours interne est ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs (périodes de contractuel, stagiaire et titulaire) effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours externe :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le 3^{ème} concours :

Les candidats doivent justifier de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

ARTICLE 6 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.cdg-aura.fr, après transmission à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 6 mars 2025,

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

